

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n°MH. IMM. CLT. 03-n° 007,

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Saturnin  
de BAURECH (Gironde)

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations  
de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et  
dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31  
décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre  
de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du  
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de  
travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques , en totalité, de l'église Saint  
Saturnin de BAURECH (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 26 novembre 2002 du conseil municipal de la commune de BAURECH (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Saturnin de BAURECH (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture ;

#### A R R E T E

**Article 1** : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Saturnin de BAURECH (Gironde) située sur la parcelle n°337, d'une contenance de 4a 50ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de BAURECH (Gironde, n°SIREN 213 300 338), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 MAR. 2003

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN